

Statuts

club nautique



Préambule

En 1981 a été fondé à Saint-Blaise, par des jeunes de la paroisse réformée évangélique du village, une association au nom de « Club nautique Ichtus ». Cette association a été créée afin de favoriser la pratique de différents sports nautiques tels que le canoë, le kayak, l'aviron, le stand up paddle, la planche à voile et la voile, à l'exclusion des sports nautiques motorisés, de la natation et de la plongée.

La philosophie de l'association met l'accent sur le partage et la solidarité afin de permettre l'accès aux activités nautiques à l'ensemble de ses membres. Le Club nautique Ichtus adopte la charte éthique du sport de Swiss Olympic (voir annexe). Les valeurs portées par le Club nautique Ichtus sont par ailleurs : l'esprit d'équipe et d'entraide, les conseils et l'enseignement bénévole entre membres, l'encadrement de certaines de ces activités, notamment pour les jeunes et la promotion du partage du matériel ainsi que du fait d'en prendre soin. Le CNI est géré de manière transparente et respecte la protection des données.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Désignation, durée

- Art. 1 Le « Club nautique Ichtus » désigné plus loin par « CNI » et « Club » est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Buts

- Art. 2 Le CNI vise à :
- a. donner à ses membres la possibilité de pratiquer différents sports nautiques ;
 - b. soutenir ses membres voulant évoluer vers la compétition au niveau national et international ;
 - c. offrir la possibilité d'entreposer du matériel nautique personnel sur les lieux d'utilisation du Club.

Adhésion à des fédérations

- Art. 3 Le CNI peut adhérer à des fédérations ou des associations poursuivant les mêmes buts.

Neutralité

- Art. 4 Le CNI est neutre en matière politique et confessionnelle. Il ne poursuit aucun but lucratif.

Siège

- Art. 5 Le siège du CNI est à Saint-Blaise.

B. MEMBRES

Composition

Art. 6 Le CNI se compose de membres actifs et de membres en congé.

Admission et politique de développement

Art. 7 Toute personne désirant pratiquer un sport nautique peut devenir membre. Les personnes âgées de moins de 18 ans doivent avoir l'accord écrit de leur représentant légal. Les personnes faisant ménage commun avec le membre ont accès aux mêmes prestations.

Art. 8 La politique de développement du CNI prend en compte :
a. les limites liées à la capacité d'accueil des infrastructures ;
b. la nécessité de minimiser l'impact sur l'environnement.

Art. 9 Les demandes d'admission doivent être faites à l'aide du formulaire prévu à cet effet. L'envoi du formulaire complété, valide la demande d'admission.

Art. 10 Les membres s'engagent à respecter la législation ainsi que les statuts, la charte d'éthique du sport suisse et les règlements du Club.

Finance d'entrée et cotisation

Art. 11 Tout nouveau membre actif doit une finance d'entrée.

Art. 12 Tout membre actif est tenu de payer une cotisation annuelle. Le paiement est une condition pour l'utilisation du matériel nautique et des infrastructures du Club.

Mise en congé

Art. 13 Un membre du CNI peut demander sa mise en congé pour une ou plusieurs années. Il ne paie alors pas de cotisation et perd de ce fait le droit d'utiliser le matériel nautique du Club, de louer un emplacement quelconque au Club et ne peut pas participer à l'Assemblée générale (AG).

Perte de la qualité de membre

Art. 14 La qualité de membre se perd par :
a. démission transmise au moyen de l'application informatique du CNI ou par écrit au caissier, pour la fin d'une année civile ;
b. décision d'exclusion par le comité pour justes motifs. La personne en cause peut recourir dans les trente jours auprès de l'AG suivant l'exclusion, laquelle statue en dernier ressort. Le recours n'a pas d'effet suspensif ;
c. radiation, décidée par le comité si le membre n'a pas rempli ses obligations financières depuis plus de deux ans et n'a pas réagi aux rappels envoyés.

C. SECTIONS

Définition, objectifs, composition et identité

- Art. 15 Il peut se former, au sein du Club, des sections formées exclusivement de membres du CNI. Une section se compose d'un ou plusieurs secteurs nautiques (par ex. voile, planche à voile...) afin de permettre la participation de membres du CNI à des compétitions au niveau national et international.
- Art. 16 La création d'une section et sa suppression sont subordonnées à l'assentiment de l'AG.
- Art. 17 Les sections n'ont pas de personnalité juridique. Elles ne peuvent engager financièrement le Club que dans le cadre du budget approuvé par l'AG.
- Art. 18 L'identité visuelle et le nom des sections doivent être approuvés par le comité.

Organisation, fusion, scission et dissolution

- Art. 19 Les sections doivent avoir un règlement adopté par leurs membres et approuvé par le comité.
- Art. 20 Les sections proposent au comité un ou plusieurs délégués chargés de représenter le CNI dans les diverses fédérations ou associations nationales ou internationales.
- Art. 21 Les manifestations organisées par chaque section doivent être conformes à ses propres règlements et ceux des fédérations nationales ou internationales auxquelles le CNI est affilié. A cet effet, un ou plusieurs délégués de la section peuvent représenter le CNI.
- Art. 22 La fusion ou la scission de sections doivent être effectuées conformément aux règlements des sections concernées. Une section peut décider de sa dissolution conformément à son règlement. Cette décision doit être validée par l'AG qui suit.

D. SECTEURS

Définition, composition et organisation

- Art. 23 Les secteurs sont des organisations internes créées sur proposition du comité et constituées exclusivement de membres du CNI. Leur création et leur suppression est subordonnée à l'assentiment de l'AG.
- Art. 24 L'objectif des secteurs est de gérer les activités d'un domaine spécifique du CNI. Ils s'organisent eux-mêmes et désignent un-e responsable et un-e remplaçant-e.
- Art. 25 Les secteurs n'ont pas de personnalité juridique. Ils ne peuvent engager financièrement le Club que dans le cadre du budget approuvé par l'AG.

D. ORGANISATION

- Art. 26 Les organes du CNI sont :
- a. l'Assemblée générale (AG) ;
 - b. le comité ;
 - c. les vérificateurs et vérificatrices de comptes.

E. ASSEMBLEE GENERALE

Définition et composition

Art. 27 L'AG est l'organe suprême du Club. Elle se compose de tous les membres actifs.

Attributions

Art. 28 Les compétences de l'AG sont les suivantes :

- a. approuver le procès-verbal de la dernière AG ;
- b. fixer le montant des cotisations et de la finance d'entrée ;
- b. approuver les rapports des responsables de sections et secteurs ;
- c. approuver le rapport des vérificateurs et vérificatrices de comptes ;
- d. donner décharge au comité et aux vérificateurs et vérificatrices de comptes ;
- e. approuver le budget ;
- f. nommer les vérificateurs et vérificatrices de comptes ;
- g. élire le comité. Sauf demande expresse d'une majorité des membres de l'AG, cette élection se fait en bloc et à la majorité des voix ;
- h. approuver la création, la suppression ou la modification de sections ou de secteurs ;
- i. voter sur les propositions individuelles soumises par écrit au comité au plus tard trente jours avant l'AG ;
- j. voter sur les propositions du comité ;
- k. adopter et réviser les statuts ;
- l. approuver les règlements ;
- m. statuer sur les exclusions provisoires décidées par le comité ;
- n. dissoudre le CNI.

Convocation

Art. 29 Le comité communique la date de l'AG au moins six semaines à l'avance et la convocation doit être adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance par écrit. Elle mentionne l'ordre du jour et permet de consulter le bilan, les comptes de profits et pertes ainsi que le budget.

L'AG ordinaire a lieu en principe avant le début de la saison nautique.

La convocation d'une AG extraordinaire peut être demandée par le comité ou par écrit si 5% (cinq pour cent) des membres ayant le droit de vote au sein du Club le demande.

Ordre du jour

Art. 30 L'ordre du jour comporte au moins les points suivants :

- a. appel ;
- b. nomination des scrutateurs et scrutatrices ;
- c. procès-verbal de la dernière AG ;
- d. rapport des responsables de sections et de secteurs ;
- e. rapport des vérificateurs et vérificatrices de comptes ;
- f. présentation du budget ;
- g. propositions du comité ;
- h. propositions individuelles (voir Art. 28, point i) ;
- i. élection du comité ;
- j. nomination des vérificateurs et vérificatrices de comptes ;
- k. divers.

Votations

- Art. 31 Les principes suivants s'appliquent lors des votes :
- a. Seuls les membres actifs cotisants du Club ont le droit de vote et ne disposent que d'une voix par ménage ;
 - b. Un membre peut se faire représenter par un autre membre du Club. Le représentant doit disposer d'une procuration écrite et ne peut pas représenter plus d'un membre à la fois ;
 - c. La majorité simple des voix exprimées valide les votations qui ont lieu par défaut au scrutin découvert ;
 - d. Le vote par bulletin secret est obligatoire pour les exclusions ou s'il est expressément demandé par au moins un quart des membres présents ;
 - e. A égalité des voix, celle du président ou de la présidente de l'AG départage.

F. COMITE

Composition

- Art. 32 Le comité se compose des responsables des sections et des secteurs. La liste figurant sur le site Internet du Club fait foi.

Attributions

- Art. 33 Le comité s'organise lui-même. Il a notamment les compétences suivantes :
- a. administrer et veiller au bon fonctionnement du CNI ;
 - b. préparer et convoquer les AG ;
 - c. exécuter les décisions de l'AG ;
 - d. décider des dépenses imprévues hors budget, dans les limites de ses compétences financières (voir Art. 45) ;
 - e. représenter et engager le Club vis-à-vis des tiers ;
 - f. nommer une ou des personnes au poste d'animateur-trice ou à d'autres postes et en superviser le travail ;
 - g. créer des groupes de travail ;
 - h. décider de créer ou de supprimer des secteurs et des sections ; ces décisions devront être soumises à approbation lors de l'AG suivante ;
 - i. nommer de manière provisoire les responsables de secteur ou de section, ces décisions devront être soumises à approbation lors de l'AG suivante ;
 - j. attribuer des mandats à des tiers ;
 - k. décider des exclusions provisoires d'un membre du club ;
 - l. créer et mettre à jour les règlements.

G. VERIFICATEURS ET VERIFICATRICES DE COMPTES

Composition

- Art. 34 Les personnes chargées de la vérification des comptes sont au nombre de deux, plus un-e suppléant-e, choisis parmi les membres du Club. Elles ne peuvent pas être membres du comité.

Nomination

- Art. 35 Les personnes chargées de la vérification des comptes sont nommées pour une période de deux ans par l'AG.

Attributions

- Art. 36 Les personnes chargées de la vérification des comptes sont chargées de vérifier au moins une fois par an la comptabilité et présenter un rapport à l'AG.

Convocation

- Art. 37 En dehors des contrôles annuels, le comité peut convoquer les personnes chargées de la vérification des comptes en tout temps pour un contrôle intermédiaire.

H. FINANCES

Période comptable

- Art. 38 L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre.

Finances

- Art. 39 Les ressources du club proviennent en particulier :
- a. des cotisations et des finances d'entrées des membres ;
 - b. de la location des espaces pour entreposer le matériel privé ;
 - c. des subventions, dons et legs ;
 - d. du produit d'activités diverses.
- Art. 40 Le comité dispose des avoirs du CNI pour payer :
- a. les locations, taxes, assurances et l'entretien du matériel du Club ;
 - b. l'achat de matériel et couvrir les dépenses des sections et des secteurs ;
 - c. la rémunération de personnes mandatées par le CNI.

Finance d'entrée, cotisations et frais

- Art. 41 La finance d'entrée, les cotisations annuelles et les frais sont fixés par l'AG, à savoir :
- a. une finance d'entrée ;
 - b. une cotisation annuelle pour les membres ;
 - c. les tarifs de location d'emplacements pour le matériel personnel ;
 - d. la prime au fonds de réparation interne du CNI.
- Art. 42 Le compte financier de chaque membre doit être positif.
- Art. 43 Le comité prend les dispositions nécessaires vis-à-vis des membres dont le solde est négatif depuis plus de six mois.

Compétences financières

- Art. 44 Le droit de signature est attribué au caissier et à au moins un deuxième membre du comité.
- Art. 45 Le comité veille à rester dans le cadre de la somme globale votée lors de l'AG. En cas de nécessité, il peut décider des dépenses non budgétées à hauteur de 15% (quinze pour cent) du budget courant, si l'avoir en banque du CNI le permet. Le comité rend compte des dépenses non budgétées à l'AG suivante.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Responsabilité

- Art. 46 Le CNI n'est responsable d'aucun matériel personnel stocké sur les lieux d'entreposage du Club.
- Art. 47 Le CNI n'assume aucune responsabilité civile du fait d'un membre.
- Art. 48 Les membres ne sont tenus d'aucune responsabilité personnelle ni solidaire pour les engagements du CNI, qui répond seul de ses dettes, sur sa fortune sociale.
- Art. 49 Chaque utilisateur/utilisatrice navigue sous sa propre responsabilité. Les personnes mineures naviguent sous la responsabilité de leurs parents.

Fonds de réparation interne du Club

- Art. 50 Un fonds de réparation interne du Club participe à la couverture des coûts de réparation des dégâts non volontaires au matériel du Club. Les modalités d'utilisation du fond sont régies par le règlement du fonds de réparation.

Transparence, publication des statuts et règlements

- Art. 51 Tout membre peut demander à participer en tant qu'auditeur à n'importe quelle séance, sous réserve des points concernant des personnes privées.
- Art. 52 Les statuts, les règlements et la charte d'éthique du sport sont publiés sur le site Internet du Club. Un exemplaire papier peut être obtenu sur demande écrite au comité.

J. MODIFICATIONS STATUTAIRES

- Art. 53 Toute modifications des statuts et règlements devra figurer à l'ordre du jour de l'AG. Les propositions de modifications seront jointes à la convocation et mises à disposition des membres.
- Art. 54 Les modifications ne pourront être acceptées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

K. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Art. 55 La durée du Club est illimitée. La dissolution du CNI ne peut être prononcée que par une AG convoquée spécialement à cet effet et à laquelle participent le 2/3 des membres au moins.
- Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG extraordinaire, convoquée dans le mois qui suit, peut prononcer la dissolution à la majorité simple quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 56 En cas de dissolution, l'avoir du CNI sera confié à une association poursuivant les mêmes buts.

L. DISPOSITIONS FINALES

Art. 57 Les présents statuts entrent en vigueur le 15 mars 2024 par décision de l'AG.

Saint-Blaise, le 15 mars 2024
Le comité

ANNEXE : ENSEMBLE EN FAVEUR D'UN SPORT PROPRE, RESPECTUEUX, FAIR-PLAY ET PERFORMANT (SWISS OLYMPIC ET OFFICE FEDERAL DU SPORT)

Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1. Traiter toutes les personnes de manière égale

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. Renforcer le partage des responsabilités

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5. Éduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement

Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7. S'opposer au dopage et à la drogue

Informar sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9. S'opposer à toute forme de corruption

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

Source : https://www.susv.ch/sites/default/files/documents/field_global_dateien/2018/07/31/so_Charte%20d%27etique.pdf